

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec(2004)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les banques de sang de cordon autologue

*(adoptée par le Comité des Ministres, le 19 mai 2004
lors de la 884e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que l'un des moyens d'atteindre ce but est d'engager une action commune dans le domaine de la santé;

Tenant compte de la Résolution (78) 29 sur l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux prélèvements, greffes et transplantations de substances d'origine humaine, du texte final de la 3e Conférence des Ministres européens de la santé (Paris, 16-17 novembre 1987);

Tenant compte de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (STE n° 164) et en particulier des articles 19 et 20 de celle-ci;

Tenant compte du Protocole additionnel à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (STE n° 186);

Considérant que:

La principale utilisation actuelle du sang de cordon ombilical est le prélèvement de cellules progénitrices hématopoïétiques qui pourraient servir à greffer des patients souffrant d'une maladie contractée ou congénitale de la moelle osseuse; il est probable, que, à l'avenir, ces cellules constitueront une source précieuse pour les thérapies cellulaires de toute une série de maladies;

Le sang de cordon ombilical stocké dans un but autologue, c'est-à-dire pour le donneur ou ses proches, ne serait que très rarement utilisé. En outre, il n'est pas établi scientifiquement que le sang de cordon ombilical se conserve suffisamment longtemps pour pouvoir être d'une utilité quelconque à la grande majorité des donneurs. Ce type de stockage pourrait limiter les dons altruistes et donc limiter la possibilité de traiter ceux qui en ont besoin;

La collecte non réglementée de sang au moment de la naissance pourrait distraire le personnel qui s'occupe de la mère et de l'enfant à un moment critique;

Même dans le cas où ces enfants développeraient un jour une maladie nécessitant une greffe de cellules souches hématopoïétiques, certains éléments pencheraient en faveur d'une allogreffe pour la plupart d'entre eux à cause de l'effet de la réaction du greffon contre la tumeur dans les maladies hématologiques. Dans les cas de maladies congénitales ou de certaines maladies à mutation cellulaire intra-utérine, la greffe autologue de cellules progénitrices hématopoïétiques est contre-indiquée;

Les services de santé des Etats membres devraient uniquement donner à leurs citoyens des traitements dont l'efficacité est prouvée sur le plan thérapeutique et en termes de rapport coûts-avantages, dans la mesure où les ressources sont toujours limitées;

Dans le but d'assurer la possibilité d'une transplantation à un nombre croissant de personnes,

Recommande aux Etats membres que:

1. Si des banques de sang de cordon autologue sont créées, qu'elles le soient sur la base de dons volontaires et altruistes destinés à la transplantation allogénique et à la recherche ;
2. La création de banques de sang de cordon autologue et la promotion du don pour une utilisation autologue ne devraient pas être encouragées par les Etats membres ou leurs services de santé ;
3. Des informations précises devraient être fournies à la population au sujet des avantages et des inconvénients des banques de sang de cordon ;
4. Si des banques de sang de cordon autologue sont créées, toute publicité ou information fournie aux familles devra être précise, et le consentement au stockage du sang de cordon ombilical pleinement éclairé ;
5. Les banques de sang de cordon autologue créées doivent satisfaire aux critères de qualité et de sécurité définis par le Guide du Conseil de l'Europe sur la sécurité et l'assurance de qualité pour les organes, les tissus et les cellules.